



Documentation Technique de Référence

Chapitre 2 – Etudes et schémas de raccordement

Article 2.5.3

**Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables**

**Mise en œuvre des schémas**

Document valide pour la période du 1er décembre 2020 à ce jour

7 pages



**Documentation Technique de Référence**  
**Chapitre 2 – Etudes et schémas de raccordement**  
**Article 2.5.3 – Schémas Régionaux de Raccordement au**  
**Réseau des EnR**

Document valide pour la période du 1er décembre 2020 à ce jour

<b>1. CRITERES DETERMINANT LE DEBUT DE REALISATION DES TRAVAUX POUR LES OUVRAGES DU RPT A CREER OU A RENFORCER .....</b>	<b>3</b>
1.1 CRITERES DE DEFINITION DES SEUILS DE DECLENCHEMENT APPLICABLES AUX TRAVAUX DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT	4
1.2 SEUILS DE DECLENCHEMENTS APPLICABLES AUX TRAVAUX DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION .....	5
1.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A UNE OFFRE DE RACCORDEMENT N'AYANT PAS POUR EFFET D'ENTRAINER LE DECLENCHEMENT DES TRAVAUX DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT .....	6
<b>2. PUBLICATIONS DE SUIVI DES S3RENR.....</b>	<b>7</b>
2.1 PUBLICATION DES S3RENR APPROUVES .....	7
2.2 INFORMATIONS SUR LE SITE INTERNET DE RTE .....	7
2.3 ETATS TECHNIQUES ET FINANCIERS DE MISE EN ŒUVRE DES S3RENR .....	7
2.4 BILAN TECHNIQUE ET FINANCIER .....	8



Document valide pour la période du 1er décembre 2020 à ce jour

**Utilisateurs concernés** : producteurs et distributeurs

D'une manière générale, le présent chapitre distingue en premier lieu les modalités d'établissement des S3REnR (article 2.5.1), en second lieu les modalités de raccordement dans le cadre des S3REnR (article 2.5.2) et en troisième lieu les modalités de mise en œuvre des travaux prévus dans les S3REnR (article 2.5.3).

La présente troisième partie apporte des précisions sur les modalités de mise en œuvre des schémas. Il s'agit plus précisément de décrire les modalités de déclenchement des travaux et le contenu des bilans de mise en œuvre des S3REnR.

## **1. CRITERES DETERMINANT LE DEBUT DE REALISATION DES TRAVAUX POUR LES OUVRAGES DU RPT A CREER OU A RENFORCER**

Dès la publication du S3REnR, les gestionnaires de réseaux engagent les études techniques et financières, puis entament les procédures administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages. Ils peuvent tenir compte d'éléments issus de la consultation des parties prenantes et permettant de prioriser certains ouvrages.

L'article D 321-16 du code de l'énergie dispose que « *Les critères déterminant le début de réalisation des travaux pour les ouvrages à créer ou à renforcer sont fixés par la documentation technique de référence de chacun des gestionnaires des réseaux publics d'électricité.* »

Chaque S3REnR associe ainsi un « seuil de déclenchement des travaux » à chaque ouvrage de création et de renforcement. La présente partie définit les modalités de définition de ces seuils pour les travaux à réaliser sur le réseau public de transport.

Les critères de déclenchement définis ci-après sont cependant associés aux réserves ci-dessous :

- Même si les seuils sont atteints, les travaux sont lancés dès la fin des études de détail et obtention par RTE des autorisations administratives relatives à ces différents ouvrages. Avant l'aboutissement des procédures administratives, la localisation des postes à créer en application des S3REnR et le tracé des ouvrages de raccordement ne sont qu'indicatifs.
- Les travaux peuvent être réalisés en plusieurs phases successives pour atteindre le volume de capacité réservée du poste. La « capacité réservée disponible » peut donc être inférieure à la capacité réservée affichée dans le S3REnR avant la réalisation de ces travaux.



Document valide pour la période du 1er décembre 2020 à ce jour

## 1.1 Critères de définition des seuils de déclenchement applicables aux travaux du réseau public de transport

RTE retient les critères suivants pour le déclenchement des travaux du réseau public de transport :

- Lorsque les travaux visent à dégager des capacités réservées sur des postes existants, les travaux sont lancés pour répondre à la première PTF acceptée sur les réseaux de transport ou de distribution qui conduit à dépasser des capacités préexistantes du réseau public de transport ;
- Lorsque les travaux concernent le raccordement sur un nouveau poste électrique, ils sont déclenchés :
  - lorsque la puissance cumulée des projets au stade de la convention de raccordement sur ce poste atteint 20% de la capacité réservée sur ce poste ;
  - ou lorsque RTE reçoit une notification du GRD<sup>1</sup>, attestant que les critères déterminant le début de réalisation des travaux à réaliser par le GRD, établis dans la DTR de ce GRD, sont remplis. Toutefois, les gestionnaires de réseaux se concertent sur l'opportunité de réaliser l'opération lorsque le seuil est atteint du fait du maintien plus de deux ans en file d'attente uniquement de projets à raccorder en BT.

Les modalités pour la réalisation des travaux portant sur le raccordement de nouveaux ouvrages du RPD (nouveau poste-source HTB/HTA ou nouveau transformateur) font l'objet d'une contractualisation entre RTE et le GRD concerné conformément à la procédure de traitement des demandes de raccordement des GRD.

Les gestionnaires de réseaux publics se tiennent régulièrement informés de l'état des demandes de raccordement reçues, des offres de raccordement acceptées (PTF acceptées), des mises en service et des abandons de projet. Sur la base de ces informations, RTE met à jour les informations qu'il publie sur le site internet [www.capareseau.fr](http://www.capareseau.fr).

---

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions de la procédure de raccordement des réseaux publics de distribution au réseau public de transport.



**Documentation Technique de Référence**  
**Chapitre 2 – Etudes et schémas de raccordement**  
**Article 2.5.3 – Schémas Régionaux de Raccordement au**  
**Réseau des EnR**

Page : 5/8

Document valide pour la période du 1er décembre 2020 à ce jour

**1.2 Seuils de déclenchements applicables aux travaux du réseau public de distribution**

Les modalités de déclenchement des travaux à réaliser en application du S3REnR sur le réseau public de distribution sont définies dans les documentations techniques de référence du gestionnaire du réseau public de distribution dont ils dépendent.



Document valide pour la période du 1er décembre 2020 à ce jour

### **1.3 Dispositions spécifiques applicables à une offre de raccordement n'ayant pas pour effet d'entraîner le déclenchement des travaux du réseau public de transport**

Lorsque pour répondre à une demande de raccordement sur le RPT, RTE propose le raccordement sur un poste à créer, il informe le demandeur que les travaux, après obtention des autorisations administratives, seront engagés dès lors que la puissance cumulée des projets au stade de la convention de raccordement sur ce poste atteindra 20% de la capacité réservée sur ce poste.

Pour cela, après obtention des autorisations administratives, RTE adresse les conventions de raccordement aux producteurs en file d'attente, dans les conditions de la procédure en vigueur. Il vérifie si le seuil de 20% est satisfait au regard de la somme des puissances des projets ayant accepté cette convention de raccordement. Si ce seuil est atteint, RTE engage les travaux. Si ce seuil n'est pas atteint, RTE sursoit à la décision de démarrage des travaux et en informe le(s) producteur(s).

Tout producteur qui, informé de cette décision, renonce à son projet avant l'éventuel démarrage des travaux est remboursé des frais d'études non engagés par RTE et de l'éventuel acompte versé au titre de la convention de raccordement, ainsi que des sommes versées au titre du paiement de la quote-part.

RTE engage la réalisation des travaux dès que le seuil précité est atteint ou au plus tard deux ans après la décision de surseoir au démarrage des travaux, à moins que l'ensemble des producteurs n'ait renoncé à leurs projets.

Document valide pour la période du 1er décembre 2020 à ce jour

## 2. PUBLICATIONS DE SUIVI DES S3REN

### 2.1 Publication des S3REnR approuvés

RTE rend publics sur son site Internet les S3REnR approuvés et publiés, leurs révisions ou adaptations, accompagnés de la synthèse de la consultation réalisée conformément à l'article D 321-12 du code de l'énergie.

### 2.2 Informations sur le site internet de RTE

Pour chaque région disposant d'un S3REnR approuvé, RTE publie sur le site Internet des capacités d'accueil du réseau [www.capareseau.fr](http://www.capareseau.fr), la capacité réservée par poste, tenant compte des éventuels transferts et adaptations mis en œuvre.

Il distingue la capacité réservée disponible de celle dont la mise à disposition nécessite la réalisation préalable de travaux. Le site [www.capareseau.fr](http://www.capareseau.fr) intègre également des informations publiées par les GRD en application de leurs documentations techniques de référence.

En outre, RTE met à disposition, pour chaque poste, une information sur la possibilité de raccordement sur le RPT au-delà des capacités réservées.

### 2.3 Etats techniques et financiers de mise en œuvre des S3REnR

Conformément à l'article D 321-21-1 du code de l'énergie, « *les gestionnaires de réseau public établissent conjointement et transmettent au préfet de région, annuellement, un état technique et financier de la mise en œuvre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables. Cet état est publié sur le site Internet du gestionnaire du réseau public de transport* ».

À cette fin, les gestionnaires de réseaux publics de distribution transmettent à RTE avant fin février de l'année N+1, les informations nécessaires à l'établissement de ces états techniques et financiers, portant sur l'année N, à savoir :

- L'avancement de la réalisation de chaque ouvrage réalisé au titre du S3REnR (créations et renforcement) et de son état initial, en particulier l'atteinte des seuils de déclenchement des travaux et le caractère « engagé » ou terminé des travaux, ainsi que les étapes suivantes de l'instruction administrative : envoi de la justification technique et économique, procès-verbal de fin de concertation, signature de la dernière déclaration d'utilité publique (ou autre autorisation équivalente pour le GRD), et ouverture de chantier ;
- Les données relatives à l'évaluation environnementale ;



**Documentation Technique de Référence**  
**Chapitre 2 – Etudes et schémas de raccordement**  
**Article 2.5.3 – Schémas Régionaux de Raccordement au**  
**Réseau des EnR**

Document valide pour la période du 1er décembre 2020 à ce jour

- Les données mises à jour des files d'attente de raccordement et des installations raccordées dans le cadre des S3REnR ;
- pour chaque projet de création inscrit dans le schéma, les sommes déjà dépensées ;
- les dates prévisionnelles de mise en service pour chaque ouvrage.

Les modalités de cette transmission peuvent être précisées par convention entre chaque gestionnaire de réseau de distribution et RTE.

RTE transmet au préfet de région et procède à la publication des états techniques et financiers reçus des GRD et des états techniques et financiers concernant le RPT portant sur l'année N, au premier trimestre de l'année N+1.

#### **2.4 Bilan technique et financier**

Suivant l'article D 321-20-5 du code de l'énergie, « *le gestionnaire du réseau de transport [...] établit, conjointement avec les gestionnaires des réseaux de distribution concernés, un bilan technique et financier des ouvrages réalisés ou prévus faisant apparaître en particulier le solde défini à l'article D. 342-22-1. Ce bilan est publié sur le site internet du gestionnaire de réseau de transport* ».

Ce bilan, qui justifie les dispositions du schéma révisé, est établi conformément aux dispositions de l'article 2.5.1 de la documentation technique de référence.

À cette fin, les gestionnaires de réseaux publics de distribution transmettent à RTE dans le cadre de la révision du schéma les mêmes informations que celles nécessaires à l'établissement des « états techniques et financiers » réalisés annuellement. Ils transmettent en outre la valeur globale de l'investissement à réaliser, le cas échéant mise à jour.

Le bilan est annexé au projet de schéma révisé au stade de la consultation réalisée au titre de l'article D 321-12 du code de l'énergie, puis lors du dépôt en vue de l'approbation de sa quote-part par le préfet. Il figure ainsi en annexe du schéma révisé.

Le bilan est mis à jour jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma révisé.

\*

\*   \*